

LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 3 mai 2010 relatif à l'organisation du contrôle des connaissances pour les vétérinaires dont le diplôme ne bénéficie pas d'une reconnaissance automatique en France

NOR *AGRG1011919A*

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment ses articles L 241-1 et R 241-25 à R 241-27,

Arrête .

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à l'organisation du contrôle des connaissances défini à l'article L 241-1 du code rural

Art. 2. – Le contrôle mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus porte sur les disciplines vétérinaires suivantes

I – *Sciences cliniques des carnivores et des équidés*

Connaissances dans les domaines de la pathologie des carnivores et des équidés et aptitude à les appliquer dans la pratique clinique, concernant en particulier

- 1° Les symptômes caractéristiques ;
- 2° Les méthodes diagnostiques, examens de laboratoire notamment ,
- 3° Les données épidémiologiques de ces maladies en France ainsi que celles des zoonoses ,
- 4° Les données étiologiques et pathologiques essentielles ,
- 5° Les méthodes de prophylaxie et la vaccinologie avec les différents types de protocole d'emploi ,
- 6° La thérapeutique ,
- 7° Les techniques chirurgicales de base ;
- 8° L'anesthésie et la réanimation

II – *Hygiène, qualité et technologie alimentaires*

Connaissances relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la qualité et à la technologie des denrées animales et d'origine animale destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que de leurs coproduits, concernant notamment

- 1° Les caractéristiques et propriétés (physiques, chimiques, organoleptiques, microbiologiques) ,
- 2° La qualité, l'évolution et l'altération des denrées ,
- 3° La technologie de préparation, transformation, traitement, conservation ,
- 4° Les risques alimentaires, leur épidémiologie et leur prévention ,
- 5° L'inspection et le contrôle des denrées ainsi que la surveillance des établissements du secteur alimentaire

III – *Productions animales et pathologie des animaux de rente*

Connaissances des productions animales et de leur maîtrise zootechnique et sanitaire

- 1° La situation des productions animales en France ,
- 2° L'économie et la gestion technico-économique des principales filières de production lait, viande bovine, aviculture, porc, caprins-ovins ,
- 3° L'alimentation des animaux de rente valeur alimentaire et utilisation des principaux aliments par les animaux, bases de rationnement ,
- 4° Les contraintes environnementales ,
- 5° L'épidémiologie des maladies contagieuses et des principales maladies d'élevage dans les filières de production ,
- 6° La maîtrise des méthodes de diagnostic et de prévention ;
- 7° Le diagnostic clinique et nécropsique des maladies contagieuses et des principales maladies d'élevage dans les filières de production ,
- 8° L'interprétation des résultats d'examens de laboratoire ,
- 9° La prophylaxie sanitaire, médicale et médico-sanitaire

IV – *Législation sanitaire*

Connaissance des réglementations suivantes et des structures en charge de leur application

- 1° La réglementation de la santé et de la protection animales .
 - protection animale ,
 - maladies réputées contagieuses ,
 - autres maladies ,
- 2° La réglementation de la pharmacie vétérinaire ,
- 3° La réglementation relative à l'hygiène, la sécurité sanitaire et la qualité des aliments ,
- 4° La déontologie vétérinaire

Art. 3. – Le contrôle des connaissances comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission La nature et les coefficients des épreuves sont annexés au présent arrêté

Pour être admis aux épreuves d'admission, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité En outre, toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve écrite d'admissibilité est éliminatoire

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20, calculée sur l'ensemble des épreuves, sont déclarés avoir satisfait au contrôle de connaissances

Art. 4. – Le jury compétent pour le contrôle des connaissances visées à l'article 2 suivant les modalités des épreuves définies à l'article 3 comprend

- 2 membres de droit
 - a) Le directeur général de l'alimentation, ou son représentant ,
 - b) Le vice-président du Conseil général vétérinaire, ou son représentant ,
- 8 membres nommés par arrêté du ministre en charge de l'agriculture

LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

c) Un directeur d'une des écoles nationales vétérinaires françaises ou son suppléant,

d) Un directeur départemental en charge de la protection des populations de l'un des départements du territoire métropolitain, ou son représentant ayant la qualité de vétérinaire officiel tel que défini à l'article L 231-2 du code rural,

e) Un professeur d'une des écoles nationales vétérinaires françaises, enseignant les sciences cliniques, des carnivores et des équidés, ou son suppléant,

f) Un professeur d'une des écoles nationales vétérinaires françaises, enseignant d'hygiène alimentaire, ou son suppléant,

g) Un professeur d'une des écoles nationales vétérinaires françaises, enseignant les productions animales, ou son suppléant,

h) Un professeur d'une des écoles nationales vétérinaires françaises, enseignant les maladies contagieuses et la législation sanitaire, ou son suppléant,

i) Un vétérinaire praticien désigné par le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, ou son suppléant

Le jury est présidé par le membre nommé en tant que directeur d'une des écoles vétérinaires françaises

Art. 5. - Pour se présenter au contrôle des connaissances, un dossier de candidature doit être déposé au préalable à l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (1)

Il doit contenir une fiche de renseignements dûment complétée, datée et signée du candidat, selon le modèle type disponible à l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique, ainsi que les documents ci-dessous

- lettre de demande d'autorisation d'exercer à l'attention de M le ministre en charge de l'agriculture,
- *curriculum vitae*
- copie du décret de naturalisation ou tout document officiel justifiant que le candidat est de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- copie d'un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- copie certifiée conforme du diplôme de vétérinaire et sa traduction par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse

Art. 6. - Pour chaque session du contrôle des connaissances, un arrêté du ministre en charge de l'agriculture nomme les membres de ce jury et leurs suppléants, fixe la date et le lieu des épreuves, ainsi que la date limite de dépôt des dossiers de candidature

Art. 7. - L'arrêté du 16 février 2000 relatif à l'organisation du contrôle des connaissances visé à l'alinéa 309 du code rural est abrogé

Art. 8. - La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 3 mai 2010

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale de l'alimentation,
P. BRIAND

(1) Direction générale, site de la Chantrerie, BP 40706, 44307 Nantes Cedex 3

ANNEXE

NATURE ET COEFFICIENTS DES EPREUVES

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 41 du 18 février 2000, pages 2578 à 2580

Déroulement des épreuves pratiques

Sciences cliniques des carnivores et des équidés

L'épreuve pratique comprend

- 1° Une démonstration propédeutique
 - technique d'examen de l'animal et des différents appareils,
 - technique de prélèvement,
 - technique d'injection
- 2° La présentation et la discussion d'un cas clinique

Hygiène, qualité et technologie alimentaires

L'épreuve pratique comprend

1° Une démonstration de technique d'inspection,

2° La diagnose, l'appréciation qualitative et l'inspection sanitaire de denrées alimentaires

Productions animales et pathologie des animaux de rente

L'épreuve pratique comprend

1° L'analyse et la discussion d'une situation rencontrée communément dans l'une des deux filières choisies par le candidat dans la liste suivante : lait, viande bovine, aviculture, porcs, caprins, ovins.

2° La présentation d'un programme de prophylaxie portant sur la seconde filière choisie par le candidat

Arrêté du 5 mai 2010 précisant les conditions d'exercice des pêches sportive et de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

NOR AGRM1011854A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la recommandation n° 08-05 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée,

Vu le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de gestion des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

Vu l'arrêté du 7 juin 2004 portant agrément d'associations sportives,

Vu l'arrêté du 21 juin 2007 définissant le régime d'encadrement de la pêche sportive du thon rouge (*Thunnus thynnus*) en Atlantique à l'est de la longitude 45° O et en Méditerranée,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et la Méditerranée accordée à la France pour l'année 2010,

Considérant l'agrément par le ministère de la jeunesse et des sports de la Fédération française des pêcheurs en mer,

Considérant que la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France a vocation à promouvoir la pêche de loisir en mer, à inciter tous les plaisanciers au respect de la réglementation en vigueur et à accueillir toute association de pêche de plaisance et tout particulier pratiquant la pêche de loisir,

Arrête

Art. 1^{er}. - L'exercice de la pêche sportive et de loisir du thon rouge, telle que définie par les articles 2, 12 et 13 du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009, des navires de plaisance et des navires charters de pêche opérant dans les eaux de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est soumis à la détention d'une autorisation de pêche

Au sens du présent arrêté, est entendu par navire charter de pêche un navire armé au commerce et transportant des passagers à titre onéreux, en vue d'effectuer une activité de pêche de loisir

Art. 2. - Toute personne désirant obtenir une autorisation pour la pêche sportive et de loisir du thon rouge doit adresser, entre le 15 mai et le 30 juin, une demande rédigée à l'aide du formulaire prévu à l'annexe I du présent arrêté, accompagnée d'une copie du titre de navigation (rôle d'équipage pour les navires professionnels charters de pêche ou carte de circulation pour les navires de plaisance) du navire pour lequel la demande est effectuée

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour la région Languedoc-Roussillon à la direction interrégionale de la mer Méditerranée, à Marseille

Pour la Corse au service délocalisé de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, à Ajaccio

Pour la façade atlantique à la direction interrégionale de la mer de Sud-Atlantique, à Bordeaux

Art. 3. - 1 La pêche sportive et de loisir du thon rouge est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 15 juin au 15

LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

octobre, à la condition de relâcher immédiatement après la capture le poisson vivant. Dans ce cadre, l'embarquement du poisson à bord est interdit.

2 Par dérogation au premier alinéa du présent article, des autorisations de mise à bord du poisson pourront être délivrées par la direction interrégionale de la mer compétente, dans le cadre d'un programme de marquage de thon rouge faisant l'objet d'une convention avec l'IFREMER.

3 Par dérogation au premier alinéa du présent article, la capture, la détention à bord et le débarquement sont autorisés du 15 juillet au 15 septembre dans les conditions précisées aux articles 4 et 5, et limités à un thon par navire et par jour.

Le transbordement est interdit.

Art. 4. - Chaque thon doit être bagué immédiatement après sa capture. Seuls les poissons marqués d'une bague peuvent être conservés à bord ou débarqués.

Il est délivré un total maximum de 1 200 bagues selon la répartition suivante :

Au maximum, 500 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération française des pêcheurs en mer.

Au maximum, 500 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France.

Au maximum, 200 bagues destinées aux navires professionnels, charters de pêche et pouvant être retirées auprès de la Fédération française des pêcheurs en mer.

Les bagues sont distribuées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture au début de la campagne de pêche.

Art. 5. - 1 Les pêcheurs sportifs et de loisir de thon rouge sont soumis à une obligation de déclaration des débarquements, et au renvoi des bagues à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Ces déclarations doivent être rédigées à partir du modèle figurant à l'annexe II et adressées à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture dans un délai de deux jours suivant le jour de la capture.

En cas de pêche nulle, une déclaration doit également être envoyée, entre le 16 et le 18 septembre.

2 En cas d'infraction aux obligations prévues à l'alinéa 1, le demandeur ne peut bénéficier d'une autorisation lors des campagnes de pêche suivantes.

Art. 6. - Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français et aux navires immatriculés dans l'Union européenne dans la mesure où ces derniers navires disposent d'une autorisation de pêche au thon rouge délivrée par les autorités de l'Etat du pavillon.

La pêche sportive et de loisir du thon rouge est interdite aux navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Art. 7. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 juin 2009 précisant les conditions d'exercice des pêches récréatives réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Art. 8. - Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets des régions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2010

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et de l'aquaculture
Le directeur adjoint,
L. LAISNE

A N N E X E S

A N N E X E I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PÊCHE
SPORTIVE ET DE LOISIR DU THON ROUGE

Campagne 2010

Nom .

Prénom

Adresse

Numéro d'immatriculation du navire

Nom du navire

Documents à joindre

- copie du titre de navigation (rôle d'équipage pour les navires professionnels, charters de pêche ou carte de circulation pour les navires de plaisance),

- une enveloppe timbrée

Cette demande doit être envoyée à la direction régionale des affaires maritimes

- pour la région Provence Alpes-Côte-d'Azur et la région Languedoc Roussillon à la direction interrégionale de la mer Méditerranée, à Marseille.

- pour la Corse au service délocalisé de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, à Ajaccio

- pour la façade Atlantique à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, à Bordeaux

A N N E X E II

DÉCLARATION DE CAPTURE DE THON ROUGE
DANS LE CADRE D'UNE PÊCHE SPORTIVE OU DE LOISIR

Attention

Joindre impérativement les bagues de marquage
Envoi dans les 48 heures suivant les captures

Nom

Prénom

Adresse

Navire (nom et immatriculation)

Numéro d'autorisation de pêche

Description des captures

Poids

Longueur

Nota - La mesure de la longueur est effectuée conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 520/2007 du 7 mai 2007 « mesure en longueur fourche, c'est-à-dire la distance en projection verticale entre l'extrémité de la mâchoire supérieure et l'extrémité du rayon caudal le plus court »

Numéro de la bague de marquage

Date de capture

Coordonnées géographiques du lieu de capture

Technique de pêche

A envoyer à l'adresse suivante : direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau du contrôle des pêches), 3, place de Fontenoy, 75007 Paris Cedex

Arrêté du 10 mai 2010 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

NOR AGRM1010393A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonides de l'Atlantique (CICTA),

Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres,

Vu le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de poissons grands migrateurs, modifié par le règlement (CE) n° 869/2004 du Conseil du 26 avril 2004,

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse,

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Vu le règlement (CE) n° 1077/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection, et abrogeant le règlement (CE) n° 1566/2007,

Vu le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2010 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007,

LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

Vu le règlement (CEE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006,

Vu la décision 2010/210/UE de la Commission du 6 avril 2010 modifiant la décision 2009/296/CE établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection relatif à la reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interrégionales,

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée,

Vu l'arrêté du 12 mars 2010 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Mise en œuvre des recommandations de la CICTA n° 09-06 et n° 09-11*

1 Sans préjudice des dispositions communautaires de transposition, la recommandation n° 09-06 de la CICTA pour amender la recommandation n° 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et la recommandation n° 09-11 de la CICTA amendant la recommandation n° 08-12 sur un programme CICTA de documentation des captures de thon rouge s'appliquent dans tous leurs éléments en France et sur tous les navires de pêche professionnels battant pavillon français

2. Le présent arrêté précise les modalités d'application des recommandations susvisées

Art. 2. – *Documents dont la transmission est obligatoire*

Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives par les règlements (CE) n° 1224/2009, (CE) n° 302/2009 et (CEE) n° 2807/83 susvisés et l'arrêté du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime susvisé, le capitaine d'un navire battant pavillon français, enregistré dans la Communauté européenne et pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*), est soumis à la tenue, au remplissage et à la transmission aux autorités compétentes, dans les conditions et délais prévus par le règlement (CE) n° 302/2009 susvisé et selon les modalités prévues ci-après, des documents ci-dessous :

- le journal de bord des Communautés européennes et la fiche de pêche pour les navires de moins de 10 mètres,
- la demande d'autorisation de débarquement,
- le préavis d'arrivée au port pour transbordement du navire destinataire,
- la demande d'autorisation de transbordement prévue ;

- la déclaration de débarquement,
- la demande d'autorisation de transfert ;
- la déclaration de transfert/transbordement,
- la note de vente,
- le document de capture du thon rouge (BCD).

Les modèles de documents figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – *Journaux de bord et fiches de pêche.*

1 Transmission des journaux de bord et des fiches de pêche à la direction départementale des territoires et de la mer

Conformément aux dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives par la réglementation communautaire et sans préjudice des modalités de transmission électronique des données de captures prévues par le règlement (CE) n° 1077/2008 susvisé, le capitaine est soumis à la tenue et à la transmission des feuillets originaux des journaux de bord des Communautés européennes et des fiches de pêche à la direction départementale des territoires et de mer du port d'immatriculation du navire selon les délais requis.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa, les feuillets des journaux de bord et des fiches de pêche doivent également être transmis selon les modalités suivantes :

1.1 Modalités de transmission pour les navires de pêche de moins de 24 mètres, à l'exception des senneurs

Sans préjudice des modalités de transmission électronique des données de captures prévues par le règlement (CE) n° 1077/2008 susvisé, le capitaine d'un navire de pêche de moins de 24 mètres titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge (hors senneurs) ou son représentant transmet à chaque débarquement et au plus tard chaque lundi à midi une copie de tous ses feuillets du journal de bord des Communautés européennes (temps universel, TU) avec les captures de thon rouge réalisées durant la semaine précédente se terminant le dimanche à minuit TU. La transmission est effectuée par courrier électronique à l'adresse : blt@franceagrimer.fr ou par télécopie au 00-33-(0)1-73-30-27-99

1.2 Modalités de transmission pour les navires de pêche de 24 mètres et plus, à l'exception des senneurs

Sans préjudice des modalités de transmission électronique des données de captures prévues par le règlement (CE) n° 1077/2008 susvisé, le capitaine d'un navire de pêche de 24 mètres et plus titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge à l'exception des senneurs ou son représentant transmet une copie de tous ses feuillets du journal de bord des Communautés européennes, chaque jour au plus tard à midi (temps universel, TU) avec les captures de thon rouge réalisées durant la journée précédente se terminant à minuit TU. La transmission est effectuée par courrier électronique à l'adresse : bft@franceagrimer.fr ou par télécopie au 00-33-(0)1-73-30-27-99

Ces dispositions s'appliquent également aux navires de pêche de moins de 24 mètres titulaires d'un permis de pêche spécial du thon rouge travaillant en paire avec des navires de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge de 24 mètres et plus

1.3 Modalités de transmission pour les senneurs

Sans préjudice des modalités de transmission électronique des données de captures prévues par le règlement (CE) n° 1077/2008 susvisé, le capitaine d'un thonier sennear titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou son représentant transmet une copie de tous ses feuillets du journal de bord des Communautés européennes, chaque jour au plus tard à midi (temps universel, TU) avec les captures de thon rouge réalisées durant la journée précédente se terminant à minuit TU. La transmission est effectuée au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse : csp-france-cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)297-552-375

1.4 Modalités de transmission pour les chalutiers pélagiques méditerranéens capturant du thon rouge au titre des captures accessoires

Le capitaine d'un chalutier pélagique méditerranéen ou son représentant capturant du thon rouge au titre des captures accessoires n'est pas soumis aux modalités de transmission prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article. Il transmet son journal de bord selon les modalités réglementaires générales

1.5 Déclaration de débarquement et note de vente

Le capitaine capturant du thon rouge ou son représentant transmet la déclaration de débarquement et la note de vente selon les modalités et délais réglementaires.

2 Tenue des journaux de bord et fiches de pêche

Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives par la réglementation communautaire, le journal de bord ou la fiche de pêche d'un navire titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge indique, pour chaque jour de la semaine, l'activité (navigation ou pêche), le volume des captures de thon rouge, dès le premier kilo ou le premier poisson (en poids vif et en nombre

LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

Page 5/9

de poissons), y compris les captures nulles, la localisation précise en degrés et minutes de latitude et de longitude des captures. En cas de capture nulle, le capitaine susvisé indique la position du navire (latitude et longitude) à midi temps universel (TU). Le capitaine indique, dans une colonne différente pour chaque catégorie, les quantités en poids vif et le nombre de thons rouges conservés à bord et débarqués d'un poids vif

- entre 6,4 et moins de 8 kg (caneurs de moins de 17 mètres de l'Atlantique seulement),
- entre 8 kg et moins de 30 kg,
- de 30 kg et plus

Les quantités et le nombre de thons rouges conservés à bord et débarqués d'un poids vif compris entre 8 et moins de 30 kg, mais dont la taille est supérieure ou égale à 115 cm sont indiqués dans une colonne distincte sur le journal de bord

Le cas échéant, l'observateur des pêches embarqué signe chaque feuillet du journal de bord. Si nécessaire, les coefficients de conversion à utiliser sur le journal de bord et la déclaration de débarquement sont les coefficients de la CICTA figurant en annexe. Le capitaine indique le moyen de mesure du poids : estimation ou pesée à bord et comptage. Le capitaine inscrit le thon rouge avec le code FAO correspondant (BFT).

Le capitaine indique sur chaque feuillet du journal de bord le nom du navire, le numéro d'immatriculation, le numéro de registre de la CICTA, l'indicatif d'appel radio international et, le cas échéant, le numéro OMI.

2.1 Opérations conjointes de pêche

En cas d'opération conjointe de pêche, chaque capitaine indique sur le journal de bord le nom des navires membres de l'opération conjointe de pêche, leurs numéros d'immatriculation, leurs numéros de registre de la CICTA et, le cas échéant, leurs numéros OMI.

Le capitaine du navire de capture prenant part à une opération conjointe de pêche enregistre dans le journal de bord les éléments ci-après :

2.1.1 En ce qui concerne le navire de capture transférant les poissons dans des cages :

- nom du navire et indicatif d'appel radio international,
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) de la capture,
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) du transfert,
- volume des prises hissées à bord et volume des prises transférées dans des cages,
- volume des prises décomptées de son quota individuel,
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du navire de capture ayant transféré les prises dans des cages et volume des prises en kilogrammes et nombre de poissons décompté de son quota individuel,
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international des autres navires de capture prenant part à l'opération conjointe de pêche et volume des prises en kilogrammes et nombre de poissons décompté de leur quota individuel,
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du remorqueur utilisé pour le transfert,
- nom et numéro de registre de la CICTA de la ferme de destination

2.1.2 En ce qui concerne les autres navires de capture ne participant pas au transfert du poisson dans des cages :

- nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro de registre CICTA et indicatif d'appel radio international,
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) de la capture,
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) du transfert,
- déclaration qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages,
- volume des prises décomptées de son quota individuel,
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du navire de capture ayant transféré les prises dans des cages et volume des prises en kilogrammes et nombre de poissons décompté de son quota individuel,
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international des autres navires de capture prenant part à l'opération conjointe de pêche et volume des prises en kilogrammes et en nombre de poissons décompté de leur quota individuel,
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du remorqueur,
- nom et numéro de registre de la CICTA de la ferme de destination

Art 4. - Opérations de transfert de thon rouge vivant

1 Les opérations de transfert de thon rouge vivant dans des cages remorquées sont soumises à autorisation préalable.

2 Cette autorisation est également requise en cas de transfert relié à une opération conjointe de pêche dès l'instant où tout ou partie du volume des captures transféré est décompté du quota français et du quota individuel du thonier sennear français faisant partie de l'opération conjointe de pêche.

3 Dans tous les cas, avant l'opération souhaitée de transfert dans des cages remorquées, le capitaine du thonier sennear français ou son représentant transmet une demande d'autorisation de transfert indiquant :

- le nom du navire ayant réalisé la capture et son numéro de registre de la CICTA,
- le numéro de déclaration de transfert de la CICTA devant être utilisé,
- le numéro de document de capture du thon rouge (BCD) devant être utilisé,
- l'heure estimée du transfert demandé (TU),
- la position de la capture (latitude et longitude),
- l'estimation du volume devant être transféré (en poids vif et en nombre de poissons),
- la zone géographique ou les captures de thon rouge à transférer ont été effectuées,
- la position précise (latitude/longitude) où le transfert aura lieu,
- le nom du remorqueur, le nombre de cages remorquées et son numéro de registre de la CICTA.

Pour être valable, la demande d'autorisation préalable de transfert doit être contresignée (nom, prénom, date et signature) par l'observateur des pêches embarqué.

Dans le cas d'une opération conjointe de pêche, le capitaine d'un navire de capture participant à l'opération conjointe de pêche peut effectuer une demande unique pour tous les navires battant pavillon français participant à l'opération.

Lors de la demande, le capitaine susvisé transmet, le cas échéant, une copie des feuillets de journal de bord non transmis depuis l'envoi journalier prévu à l'article 3.5 du présent arrêté. Il transmet également, pour validation à l'issue du transfert, le BCD correspondant.

La demande est effectuée au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse ccsp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par téléphone au 00-33-(0)297-552-375.

4 Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par délégation du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture autorise ou refuse le transfert dans un délai maximum de six heures après réception de la demande complète. L'opération de transfert ne peut commencer sans l'autorisation écrite du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmise au capitaine susvisé par courrier électronique ou par télécopie ou en cas de dysfonctionnement par tout autre moyen. L'autorisation délivrée par le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel n'est valable que pour les captures décomptées du quota français.

En cas d'opération conjointe de pêche, le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel délivre une seule autorisation préalable de transfert pour tous les navires sous pavillon français participant à l'opération.

En cas d'opération conjointe de pêche entre des navires battant pavillon de différents Etats membre de l'Union européenne, lorsque la capture n'est pas effectuée par un navire sous pavillon français, le capitaine ou son représentant des navires de capture sous pavillon français participant à l'opération sollicite une autorisation préalable de transfert auprès du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel et transmet une copie de la déclaration de transfert de la CICTA.

5 L'opération de transfert est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de transfert est incomplète,
- la demande d'autorisation de transfert n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge,
- le navire ayant réalisé la capture ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage,
- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable,
- le remorqueur prévu pour recevoir le transfert ne figure pas sur le registre de la CICTA des navires autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée,

LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

- le remorqueur prévu pour recevoir le transfert ne dispose pas à bord d'un équipement de localisation par satellite ou ne transmet pas depuis plus de 72 heures ses positions à l'Etat du pavillon

En cas de refus, les poissons sont libérés vivants en mer. Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel notifie par écrit le refus ou la suspension du transfert au capitaine susvisé (par télex, courrier électronique ou par télécopie ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen) et à l'armement du navire.

6. Le capitaine susvisé complète et transmet au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel, par courrier électronique à l'adresse msp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)297-552-375, la déclaration de transfert de la CICTA, dûment complétée, sans délai après la fin de l'opération de transfert.

7. Le capitaine susvisé s'assure que les activités de transfert sont suivies par une caméra vidéo installée dans l'eau. L'enregistrement précise la date et l'heure (TU) du transfert. Il veille à ce que l'observateur des pêches embarqué et les agents de contrôle des pêches aient un accès rapide à l'intégralité de tous les enregistrements vidéo des transferts.

8. Le capitaine susvisé s'assure que l'observateur embarqué contresigne la déclaration de transfert de la CICTA.

Art. 5 - Débarquements et transbordements

1. Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement (CE) n° 302/2009 susvisé, le débarquement et le transbordement de thon rouge sont soumis à autorisation.

2. Ports désignés

Le débarquement et le transbordement de thon rouge ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes, aux lieux, quais et horaires autorisés par les préfets territorialement compétents. En l'absence de port désigné dans le département, le débarquement et le transbordement sont interdits.

2.1. Les préfets territorialement compétents désignent les ports, lieux, quais et horaires pour le débarquement et le transbordement de thon rouge, conformément à la liste figurant en annexe du présent arrêté. Avant de désigner un port autorisé au débarquement ou au transbordement de thon rouge, le préfet territorialement compétent s'assure de la couverture d'inspection totale pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

2.2. Chaque préfet territorialement compétent transmet à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture la liste du ou des ports désignés pour le débarquement ou le transbordement de thon rouge dans le département. Tout changement ultérieur de la liste doit avoir lieu trois semaines après notification à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

2.3. La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement de thon rouge figure en annexe I du présent arrêté.

3. Autorisation de débarquement

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de débarquement par la réglementation communautaire et notamment le règlement (CE) n° 1077/2008, le capitaine ou le représentant d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires au chalut pélagique en Méditerranée demande une autorisation de débarquement, selon le modèle figurant en annexe, au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au (422)-95-18-92, par courrier électronique à l'adresse msp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)297-552-375, quatre heures au moins avant l'heure souhaitée de débarquement. Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel, par délégation du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, autorise le débarquement. Les opérations de débarquement ou de transbordement ne peuvent commencer sans l'autorisation écrite du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmise au capitaine ou son représentant ou en cas de dysfonctionnement par tout autre moyen de communication disponible. Les préfets territorialement compétents peuvent fixer un délai de notification de la demande d'autorisation de débarquement supérieur au délai fixé par le présent arrêté.

3.1. L'opération de débarquement est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de débarquement est incomplète,
- la demande d'autorisation de débarquement n'a pas été notifiée dans le délai fixé,
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge,
- le navire ayant réalisé la capture est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données de localisation par satellite,

- le port, lieu, quai ou horaire demandé pour effectuer le débarquement n'est pas un port, lieu, quai ou horaire désigné,
- le navire ayant réalisé la capture ou l'organisation de producteur à laquelle il appartient ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge débarqué,

- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable.

Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel notifie alors par écrit le refus ou la suspension du débarquement au capitaine du navire ayant réalisé la capture (par télex, courrier électronique ou par télécopie) et à son armateur ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen.

3.2. Obligation de débarquement en premier dans un port désigné pour le thon rouge

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de débarquement par la réglementation communautaire, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires au chalut pélagique en Méditerranée débarque en premier toute quantité de thon rouge dans un port désigné pour le débarquement de thon rouge. Le débarquement d'autres espèces dans un port non désigné pour le débarquement de thon rouge n'est autorisée que dans un deuxième temps.

3.3. Entreposage séparé

Il est interdit à bord d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires au chalut pélagique en Méditerranée de détenir à bord une quantité de thon rouge mélangée à toute autre espèce d'organisme marin. Le capitaine entrepose le thon rouge dans la cale séparément des autres espèces dans un lieu facile d'accès aux agents de contrôle lors de contrôles en mer et au débarquement.

3.4. Interdiction du tri sélectif

Conformément à la réglementation communautaire, toutes les quantités de thon rouge capturées doivent être débarquées. Le rejet à la mer est autorisé uniquement pour assurer le respect des règles de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

4.1. Autorisation de transbordement

Le transbordement de thon rouge en mer est interdit. Sans préjudice des dispositions prévues en matière de transbordement par la réglementation communautaire, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires au chalut pélagique en Méditerranée demande une autorisation de transbordement selon le modèle figurant en annexe au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au (422)-95-18-92, par courrier électronique à l'adresse msp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)297-55-23-75, huit heures avant l'heure souhaitée de transbordement. Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel, par délégation du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, autorise le transbordement. Les opérations de débarquement ou de transbordement ne peuvent commencer sans l'autorisation écrite du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmise au capitaine susvisé par courrier électronique ou par télécopie ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen.

4.2. Préavis d'arrivée à quai du navire destinataire

Conformément à la réglementation communautaire et notamment le règlement (CE) n° 1077/2008, le capitaine du navire destinataire du transbordement ou son représentant transmet son préavis d'arrivée au port, selon le modèle figurant en annexe, au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au (422) 95 18 92, par courrier électronique à l'adresse msp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)297-55-23-75, quarante huit heures avant l'heure prévue d'arrivée.

4.3. L'opération de transbordement est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de transbordement est incomplète,
- la demande d'autorisation de transbordement n'a pas été notifiée dans le délai fixé,
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge,
- le navire de capture est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données de localisation par satellite,
- le port, lieu, quai ou horaire demandé pour effectuer le transbordement n'est pas un port, lieu, quai ou horaire désigné,
- le navire ayant réalisé la capture ou l'organisation de producteur à laquelle il appartient ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge débarqué,

LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable,
- le navire prévu pour recevoir les captures ne figure pas sur le registre de la CICTA des navires autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée,
- le navire prévu pour recevoir les captures est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données de localisation par satellite

Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel notifie alors par écrit le refus ou la suspension du débarquement au capitaine du navire ayant réalisé la capture (par courrier électronique ou par télécopie) et à son armateur ainsi qu'au navire destinataire (par courrier électronique ou par télécopie) et à son armateur ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen

4.4 Le capitaine susvisé complète et transmet au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au (422) 95-18-92, par courrier électronique à l'adresse msp-france-cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou télécopie au 00 33-(0)2-97-55-23-75 la déclaration de transbordement de la CICTA, dûment complétée, sans délai après la fin de l'opération de transbordement

5 Toutes les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont soumises au contrôle

Art. 6. - Obligations relatives aux dispositifs de localisation par satellite

1 Sans préjudice du règlement (CE) n° 2244/2003 susvisé, le capitaine de tout navire titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge à la senne en Méditerranée est soumis à des obligations relatives aux dispositifs de localisation par satellite renforcées

2 Un mois avant le début de la saison de pêche à la senne, le capitaine susvisé active le dispositif et transmet sans interruption, une fois par heure, les données de localisation par satellite visées

3 Le capitaine susvisé sollicite du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel, quarante-huit heures après le début des transmissions visées au paragraphe 2 du présent article, un certificat de bon fonctionnement de son dispositif de repérage par satellite. En l'absence de certificat de bon fonctionnement délivré par le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel, aucun débarquement, transbordement ou transfert ne peut être autorisé et les captures sont considérées comme illicites, non déclarées et non réglementées (INN)

4 Après délivrance du certificat visé au paragraphe 3 du présent article, le capitaine susvisé n'est pas autorisé, sauf cas de force majeure, à arrêter la transmission des données de localisation par satellite jusqu'à la fin de la saison de pêche à la senne. En cas d'arrêt, le capitaine justifie cet arrêt auprès du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel et sollicite un nouveau certificat de bon fonctionnement

5 Le capitaine susvisé veille à la transmission des données de localisation par satellite en mer comme à quai, en France comme à l'étranger, pendant toute la durée de la saison de pêche à la senne

6 En cas de non-réception des données de localisation par satellite d'un navire susvisé sur une période de six heures consécutives, le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel informe sans délai par tous moyens écrits le capitaine du navire concerné et son armateur

7 En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite du navire, le capitaine ou l'armateur du navire ou leur représentant communique toutes les deux heures la dernière position géographique du navire au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au (422) 95-18-92, par courrier électronique à l'adresse msp-france-cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)2-97-55-23-75, à partir du moment de la détection de l'avarie ou du moment auquel il a été informé conformément au paragraphe 6 du présent article

Art. 7. - Observateurs

Après l'embarquement de l'observateur des pêches et avant le début de la saison de pêche à la senne, le capitaine de tout navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge à la senne en Méditerranée déclare le nom, prénoms et signature de l'observateur embarqué au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse msp-france-cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)2-97-55-23-75

Les observateurs régionaux de la CICTA et les observateurs nationaux embarquent et débarquent depuis un port français

Les observateurs régionaux de la CICTA et les observateurs nationaux transmettent chaque semaine au centre de surveillance des

pêches d'Etel par courrier électronique à l'adresse msp-france-cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0) 2 97-55-23-75 un rapport d'activité au format défini par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Art. 8. - Programme de documentation et de marquage des captures

1 La recommandation n° 09/11 de la CICTA s'applique dans tous ses éléments en France et sur tous les navires battant pavillon français

2 Le modèle de document de capture du thon rouge (BCD) figure en annexe du présent arrêté. Les carnets de BCD sont remis aux seuls navires titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS) du thon rouge. Les carnets de BCD ne sont valables que pour l'année de leur délivrance

3 Thon rouge débarqué mort

Le débarquement, le transport, la commercialisation, la vente et l'exportation de thons rouges morts dépourvus de BCD complétés et validés par les autorités compétentes sont interdits

3.1 Validation des BCD émis pour le thon rouge débarqué mort. Autorités habilitées à valider

Sont habilités à valider les BCD les officiers et agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les commandants, les commandants en second des bâtiments de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer, les agents des douanes, les vétérinaires inspecteurs et les techniciens des services vétérinaires, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les prud'hommes pêcheurs et les gardes jurés. Pour que la validation des BCD précitées ait valeur légale, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées et des personnes habilitées par délégation doivent figurer sur la base de données de la CICTA relative au système de documentation des captures de thon rouge

3.2 A cette fin, les directeurs interrégionaux de la mer transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées à valider les BCD susvisés dans le ressort de leur direction

3.3 Les capitaines des chalutiers méditerranéens capturant du thon rouge au titre des prises accessoires ou leurs représentants sollicitent l'établissement et la validation d'un BCD lors du contrôle au débarquement. Ces navires ne pêchant pas activement le thon rouge, ils ne disposent pas de numéro de registre de la CICTA, les capitaines des chalutiers méditerranéens capturant du thon rouge au titre des prises accessoires ou leurs représentants ne renseignent donc pas l'information relative au numéro CICTA sur le BCD. Les agents de contrôle conservent une copie du BCD établi et la transmettent dans les quarante-huit heures à la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire

3.4 Lorsqu'un lot de thon rouge mort est divisé en plusieurs lots lors du transport, de la commercialisation, de la vente ou de l'exportation, une copie du BCD accompagne chaque lot de thon rouge.

3.5 Lors de la découpe d'un thon rouge, une copie du BCD accompagne chaque partie du poisson jusqu'à la dernière vente. Le numéro de BCD et, le cas échéant, le numéro de bague prévue à l'article 9, paragraphe 3.7, du présent arrêté figure à l'extérieur du conditionnement de chaque partie de thon rouge transportée, exposée, vendue, jusqu'à la dernière vente

3.6 Le capitaine d'un navire titulaire d'un PPS thon rouge ou son représentant transmet, dans les quarante-huit heures, après le débarquement, une copie du BCD dûment complétée et validée à la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire

3.7 Programme de marquage des captures

3.7.1 Conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 302/2009 susvisé, les capitaines des navires titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS) du thon rouge à la canne, à la ligne ou à la palangre sont soumis à une obligation de marquage des queues au moyen d'une bague à usage unique fournie par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

3.7.2 Le modèle de bagues à usage unique visées au paragraphe 3.7.1 figure en annexe du présent arrêté

3.7.3 Les directions départementales des territoires et de la mer du port d'immatriculation des navires délivrent les bagues aux capitaines des navires titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS) du thon rouge à la canne, à la ligne ou à la palangre et tiennent un registre des numéros de bague délivrés. Les directions départementales des territoires et de la mer transmettent une copie de ce registre au format électronique à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture à l'adresse bft.dpma@agriculture.gouv.fr

LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

374 Chaque bague à usage unique fournie par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture comporte un numéro d'identification unique. Ce numéro d'identification unique figure sur le document de capture du thon rouge (BCD) et à l'extérieur de tout emballage contenant du thon rouge.

4 Thon rouge transféré vivant

Le capitaine titulaire d'un PPS thon rouge a la sienne ou son représentant complète et sollicite la validation d'un BCD sans délai après le transfert pour chaque quantité de thon rouge vivant livré dans un établissement d'engraissement. Cette procédure est requise dans tous les cas y compris en cas de captures reliées à une opération conjointe de pêche des l'instant ou tout ou partie du volume des captures est décompte du quota français et du quota individuel du thonier sennear français faisant partie de l'opération conjointe de pêche.

4.1 Le capitaine susvisé ou son représentant complète le BCD conformément à la recommandation n° 09/11 de la CICTA et notamment à son annexe 1. En cas d'opération conjointe de pêche, pour chaque capture, chaque navire de capture participant à l'opération complète et sollicite la validation d'un BCD pour la part de capture correspondant à la cle de répartition définie dans l'autorisation d'opération conjointe de pêche.

4.2 Lorsqu'il sollicite la validation de la section 2, Information de capture du BCD, le capitaine susvisé ou son représentant fournit les copies du feuillet du journal de bord correspondant à la capture, de l'autorisation de transfert, et de la déclaration de transfert correspondante.

4.3 Lorsqu'il sollicite la validation de la section 3, Information commerciale du BCD, le capitaine susvisé ou son représentant fournit en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent une copie de la note de vente correspondant à la transaction entre l'armement et l'acheteur.

4.4.1 Validation des BCD pour le thon rouge transféré vivant

Les BCD émis pour les captures de thon rouge transféré vivant sont soumis à validation. Les seules autorités habilitées à valider les BCD émis pour les captures de thon rouge transféré vivant sont les officiers du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel. Pour que la validation des BCD précités ait valeur légale, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées et habilitées par délégation doivent figurer sur la base de données de la CICTA relative au système de documentation des captures. La validation du BCD est effectuée après l'opération de transfert et au plus tard avant la fin de l'opération de mise en cage. Le centre de surveillance des pêches du CROSS A ne peut valider les BCD que s'il a reçu la copie de la déclaration de transfert de la CICTA correspondante, les feuillets de journaux de bord correspondants et l'autorisation de mise en cage prévue par l'article 24.4 du règlement (CE) n° 302/2009 délivrée par la direction des pêches maritimes.

4.4.2 A cette fin, le directeur du CROSS A Etel notifie à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées à valider les BCD susvisés au sein du CROSS A.

4.4.3 Le directeur du CROSS A transmet sans délai après validation une copie du BCD validé aux autorités compétentes de l'Etat de l'exploitation d'engraissement ou d'élevage, à la Commission européenne (MARE-BFT@ec.europa.eu), à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bft.dpma@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer (bft@franceagri.fr). Il transmet l'original de tous les BCD validés à la fin de la campagne de pêche aux autorités des Etats de la ferme.

5 Vérification des BCD émis pour le thon rouge débarqué mort et transféré vivant

Avant toute validation, les personnes habilitées vérifient si le formulaire présente est authentique et dûment complété, si les informations contenues sur le BCD sont exactes, si les quantités validées cumulées sont conformes aux quotas individuels et si les opérations de capture et de transfert respectent les obligations des recommandations de la CICTA, de la réglementation communautaire et nationale en vigueur. A défaut, les personnes habilitées ne peuvent procéder à la validation.

5.1 Les personnes habilitées conservent une copie de tous les BCD validés et la transmettent, sans délai après validation, à la direction des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire dont le capitaine ou le représentant a complété le BCD.

5.2 Les directeurs départementaux des territoires et de la mer transmettent sans délai après réception ou validation une copie des BCD en leur possession à la Commission européenne (MARE-BFT@ec.europa.eu), à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bft.dpma@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer (bft@franceagri.fr).

6 Certificats de réexportation du thon rouge (BFTRC)

Chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir du territoire français est accompagné d'un certificat de réexportation du thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne s'applique pas. Le modèle de BFTRC adopté par la France figure en annexe du présent arrêté.

6.1 L'opérateur qui est responsable de la réexportation de thon rouge doit compléter le BFTRC et demander sa validation avant réexportation. Le BFTRC doit être accompagné d'une copie du ou des BCD validés correspondant aux produits de thon rouge importés.

6.2 Le BFTRC doit être validé par un agent de l'Etat habilité visé à l'alinéa 6.4 du présent article. Seuls les BFTRC dûment complétés et accompagnés d'une copie du ou des BCD validés correspondant aux produits de thon rouge importés peuvent être validés.

6.3 Les autorités habilitées à valider le BFTRC vérifient avant toute validation si les informations contenues sur le BCD sont exactes, si le ou les BCD validés soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC, si les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le ou les BCD validés et si une copie du ou des BCD correspondant est jointe au BFTRC. A défaut, les officiers et agents habilités à valider ne peuvent procéder à la validation. Les autorités habilitées à valider conservent une copie des BFTRC validés.

6.4 Les autorités habilitées à valider les BFTRC sont dans les départements littoraux les directeurs départementaux des territoires et de la mer ou les personnes qu'ils auront désignées à cet effet et dans les départements non littoraux les directeurs départementaux de la protection des populations ou les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations et/ou les personnes qu'ils auront désignées à cet effet. Pour que la validation des BFTRC précités ait valeur légale, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées et habilitées par délégation doivent figurer sur la base de données de la CICTA relative au système de documentation des captures. A cette fin les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de la protection des populations et les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées à valider les BFTRC susvisés dans le ressort de leur direction.

6.5 Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de la protection des populations et les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations transmettent sans délai après réception ou validation une copie des BFTRC en leur possession à la Commission européenne par courrier électronique à l'adresse MARE-BFT@ec.europa.eu, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture par courrier électronique à l'adresse bft@franceagri.fr et aux autorités compétentes du lieu de commercialisation.

Art. 9. - Opérations conjointes de pêche

1 Les opérations conjointes de pêche définies à l'article 19 du règlement (CE) n° 302/2009 entre des navires battant pavillon français et des navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne sont interdites.

2 Les opérations conjointes de pêche définies à l'article 19 du règlement (CE) n° 302/2009 entre des navires battant pavillon français et des navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne sont soumises à autorisation de la Commission européenne et de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

3 Les opérations conjointes de pêche entre des navires battant pavillon français sont soumises à autorisation de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

4.1 Le capitaine de tout navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge à la sienne en Méditerranée ou son représentant souhaitant prendre part à un des deux types d'opération conjointe de pêche susvisés effectue une demande auprès de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture au minimum un mois avant la date souhaitée de début de l'opération conjointe de pêche sur le formulaire figurant en annexe X du présent arrêté.

4.2 Le capitaine susvisé ou son représentant fournit dans sa demande les informations suivantes :

- durée de l'opération conjointe de pêche souhaitée (date de début et date de fin),
- identité des opérateurs impliqués, nom, armateur, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et pavillon de chaque navire participant à l'opération demandée,
- quota individuel en tonnes de chaque navire participant à l'opération demandée,

LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

- clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées ;
- nom, numéro de registre de la CICTA, position et Etat de chaque établissement d'engraissement ou d'élevage de destination.

Art. 10. – Accords commerciaux privés.

1. Les accords commerciaux privés visés à l'article 4.8 du règlement (CE) n° 302/2009 sont soumis à autorisation par la Commission européenne.

2. L'armateur de tout navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge effectue une demande auprès de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture avant le 15 février de chaque année. Il fournit dans sa demande les informations suivantes :

- nom, immatriculation, numéro de registre de la CICTA du navire souhaitant bénéficier de l'accord commercial privé ;
- durée de l'accord commercial souhaité (date de début et date de fin de l'accord) ;
- consentement de l'Etat titulaire du quota à attribuer un quota à ce navire et quota en tonnes concédé au navire bénéficiaire ;
- engagement de l'Etat titulaire du quota que le quota utilisé pour l'affrètement ne dépasse pas 20 % de son quota total ;
- engagement de l'Etat titulaire du quota à suivre toutes les procédures de contrôle du navire bénéficiaire ;
- engagement de l'Etat titulaire du quota à informer systématiquement l'Etat du pavillon de la consommation du quota concédé par son navire ;
- engagement du navire bénéficiaire de communiquer les données de captures relatives à ce quota concédé non seulement à l'Etat titulaire du quota mais aussi à l'Etat du pavillon (la France) selon les règles prévues par la réglementation communautaire, sous peine de retrait du PPS ;
- accord de l'Etat du quota de demander les autorisations de transfert au navire bénéficiaire pour les captures pêchées sous son quota sous peine de retrait du permis de pêche spécial du thon rouge.

3. Le navire bénéficiaire d'un accord commercial privé ne peut pêcher sous quota français pendant la durée de l'accord.

4. Le navire bénéficiaire d'un accord commercial privé ne peut participer à une opération conjointe de pêche sous quota français pendant la durée de l'accord.

Art. 11. – Sanctions.

Tout manquement aux présentes dispositions, notamment en ce qui concerne la tenue, le remplissage, la transmission et les délais de transmission des documents obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge, ou le non-respect des obligations en matière de suivi par satellite des navires peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié susvisé, pouvant conduire à, outre l'application d'une amende administrative, à la suspension ou au retrait immédiat du permis de pêche spécial (PPS) ainsi que de la licence communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié susvisé.

Art. 12. – Dispositions abrogées.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 10 avril 2009.

Art. 13. – Mise en œuvre.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
P. MAUGUIN